

REGLEMENT DE LA BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

PREAMBULE

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'insertion professionnelle ou la recherche d'emploi ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Est prioritairement admise à faire acte de candidature, toute personne

- domiciliée à VENDRES en résidence principale
- âgée de 17 à 25 ans
- dont la mise en place d'un projet personnel et professionnel est facilitée par l'obtention du permis de conduire
- qui s'engage en contrepartie à une action citoyenne d'une durée de 25 ou 50 heures suivant le montant de la bourse accordé, dans les services municipaux ou auprès d'une association locale
- qui est en mesure de financer le montant restant à sa charge.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DES DOSSIERS

Toute demande devra faire l'objet d'un dossier de candidature « Bourse au Permis de Conduire » et d'une production de toutes les pièces justificatives, pour être recevable.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

- Etude de la recevabilité de la demande et de la complétude du dossier par les services municipaux
- Instruction du dossier et entretien de motivation du jeune avec les représentants du C.C.A.S. (deux membres élus et deux membres nommés) pour évaluer sa capacité à développer son projet

- Discussion sur les modalités de la contrepartie (évaluation de la disponibilité du candidat et de son potentiel d'aide et de soutien aux actions municipales ou associatives locales)
- Cotation du dossier suivant les critères socioprofessionnels
- Présentation de l'ensemble des dossiers de candidature au C.C.A.S. pour décision.
Il s'agit d'étudier de manière anonyme la demande du jeune, autant par le dossier administratif que par le rendu de l'entretien de motivation
- Notification de la décision au jeune et à l'école de conduite
- Signature de la Convention entre le bénéficiaire et le C.C.A.S.
- Réalisation de l'action citoyenne par le bénéficiaire conformément à l'article 4 ci-dessous.
- Inscription du jeune à l'école de conduite conventionnée par le C.C.A.S. et paiement du reliquat après justification du versement de l'acompte de la bourse par le C.C.A.S.
- Dépôt au C.C.A.S. de l'attestation de paiement du reliquat
- Paiement du solde de la bourse par le C.C.A.S. à l'école de conduite après justification de la présentation à l'examen du code de la route
- Contrôle de l'assiduité aux cours du candidat dans le respect du délai des 6 mois, à l'aide d'une fiche navette qui sera mise en place entre l'école de conduite et le C.C.A.S.
Deux mois après la notification d'attribution de la bourse au permis de conduire le C.C.A.S. bénéficiera de tous les renseignements pertinents lui permettant de contrôler l'assiduité du bénéficiaire afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU JEUNE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit s'engager à effectuer une action citoyenne de son choix, d'une durée de 25 heures ou 50 heures –en fonction du montant de la bourse accordé- auprès des services municipaux ou associatifs locaux, validée par le C.C.A.S.

Ce n'est qu'après la réalisation de cette action que le bénéficiaire pourra s'inscrire à l'école de conduite conventionnée.

Si aucun des vœux manifestés sur le dossier de candidature par le bénéficiaire ne peut être satisfait, la commission pourra orienter le jeune, en fonction des besoins des services municipaux ou des associations locales.

Le Bénéficiaire,

LE MAIRE,
Président du C.C.A.S.